DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1977

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande en conformité de la directive 72/159/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/751/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que, le 11 juillet 1977, le gouvernement de l'Irlande a communiqué des dispositions concernant la nouvelle fixation du revenu du travail comparable et du taux d'adaptation pour 1977,

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions d'application de la directive 72/159/CEE en vigueur en Irlande, qui font l'objet de la décision 75/100/CEE de la Commission, du 20 janvier 1975, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande en conformité des directives 72/159/CEE et 72/160/CEE [2], continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le revenu comparable et le taux d'adaptation pour 1977 fixés dans les dispositions précitées correspondent à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions d'application de la directive 72/159/CEE, communiquées par le gouvernement de l'Irlande le 19 septembre 1974, continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, compte tenu des dispositions relatives à la fixation du revenu comparable et du taux d'adaptation pour 1977 communiquées le 11 juillet 1977.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 14. 2. 1975, p. 61.